RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023.11.22/1535

Thème: STATIONNEMENT/ TRAVAUX

<u>Objet</u>: Autorisation accordée à l'entreprise LA ROUTIERE DU MIDI pour le stationnement de véhicule sur l'avenue Baldenberger et l'avenue Forgues afin d'effectuer le goudronnage de l'accès au Domaine des Grands Chalets du 20 au 24 novembre 2023.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par LA ROUTIERE DU MIDI.
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin d'assurer le bon déroulement des travaux, de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1: Autorisation de travaux accordée à l'entreprise LA ROUTIERE DU MIDI pour le stationnement de véhicule sur l'avenue Baldenberger et l'avenue Forgues afin d'effectuer le goudronnage de l'accès au Domaine des Grands Chalets du 20 au 24 novembre 2023.

Le stationnement est autorisé sur une surface de 100 m2. Un alternat manuel ou par feux pourra être mis en place pendant la durée du chantier

Article 2: Le responsable du chantier assurera un nettoyage régulier du chantier ainsi que la remise en état des lieux. Les frais pouvant être engagés, pour remédier aux manquements et/ou aux sinistres constatés, lui seront facturés.

Article 3 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la présignalisation et de la signalisation règlementaire de chantier par l'entreprise LA ROUTIERE DU MIDI conformément aux textes en vigueur. Le responsable du chantier est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de maintenir une voie de circulation sur l'emprise du chantier pour le passage des véhicules de secours et de sécurité ainsi que pour les riverains. La sécurité des piétons ainsi que celle des personnes à mobilité

réduite devra être constamment assurée par l'entreprise intervenante sur le chantier.

Article 4 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation règlementaire.

Article 5 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 6 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 7: Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs:

- le Commandant du corps de police urbaine,
- le responsable de la police municipale,
- le Directeur des services techniques,
- les services techniques communaux,
- l'entreprise LA ROUTIERE DU MIDI
- la Communauté des Communes du Briançonnais.

Article 8 : Copie sera adressée à :

- le Centre de Secours Principal,
- la RMBS.

Fait à Briançon, le 21 novembre 2023.

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,

Transmis-le:

Notifié le:

2 4 NOV. 2023

René MICHEL